

hommes d'équipage d'un grand nombre de petits steamers qui sont dans le port d'Halifax. Il y a là un personnel trois ou quatre fois trop nombreux, que l'on pourrait sans inconvénient réduire de moitié. Ces gens ne sont pas exposés aux dangers que mon honorable ami signale au comité.

M. NESBITT: Ils sont peut-être exposés à se faire tremper par la pluie.

M. MACLEAN (Halifax): Lorsqu'il a déposé le bill à la Chambre, l'honorable solliciteur général a appuyé fortement sur le fait que cette nouvelle loi donnera le suffrage aux parents de nos soldats qui sont outre-mer, lesquels, en raison de leur absence, ne peuvent exercer d'influence au cours de la prochaine élection en Canada. Je comprends ce motif, bien que je ne l'approuve pas; mais qu'a-t-on besoin d'invoquer une telle raison à l'égard de nos marins.

L'hon. M. MEIGHEN: Je considère ces deux raisons valables et c'est pourquoi j'appuie le bill; mais je ne puis comprendre l'honorable député, lorsqu'il dit qu'il ne les juge aucunement valables, tout en insistant pour qu'on s'en tienne à cela. Je suis prêt à concéder que la raison d'absence et de perte conséquente d'influence parmi les électeurs, est éliminée, dans le cas de ceux qui passent une partie considérable de leur temps au rivage, à s'amuser avec leurs amis; mais l'autre raison qui se rattache au sacrifice, l'exposition des maris ou des enfants aux périls de la guerre s'applique à celles dont les époux et les fils servent dans la marine qui protège notre littoral. Autrement, il faudrait dire que toute la défense de notre littoral est un leurre et que toute l'idée d'une marine de guerre canadienne est une tromperie. Je ne crois pas que l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) veuille prendre cette attitude. Je n'ai jamais prétendu qu'on n'avait pas besoin de défendre notre littoral, même en temps de paix, et j'estime qu'aujourd'hui, nous avons besoin de prendre tous les moyens possibles pour assurer cette défense. Je crois encore que ceux qui font ce service sont exposés aux mêmes périls, dans le dragage des mines, etc., que dans tout autre service.

M. MACLEAN (Halifax): Où se pratique le relèvement des mines au Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre de la Marine nous a parfaitement renseignés là-dessus cet après-midi.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne crois pas qu'on relève de mines en dehors des ports

de Sydney et d'Halifax, et du fleuve Saint-Laurent.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le ministère de la Marine qui me renseigne à cet égard. Le ministre a déclaré que les bateaux patrouilleurs chargés de la police côtière faisaient beaucoup de dragage de mines.

M. MACLEAN (Halifax): On peut faire un certain service de patrouille, mais rien qui ressemble au relèvement de mines le long du littoral.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est un travail dangereux.

M. MACLEAN (Halifax): Non pas.

L'hon. M. BUREAU: Avant la suspension de la séance, j'ai pris sur moi la liberté de conseiller au secrétaire d'Etat de modifier la définition "des personnes" qui pourraient conférer le droit de suffrage à leurs parentes. Le secrétaire d'Etat a soulevé une objection qui disparaîtrait, s'il se rendait à la demande de l'honorable député d'Halifax. J'ai conseillé l'emploi des mots "électeur militaire" en remplacement du mot "personne". Il a objecté que l'expression "électeur militaire" pourrait comprendre les soldats des camps militaires canadiens, qui ne se sont jamais rendus outre-mer. L'article le prescrit déjà, en ce qui concerne les forces militaires. Le soldat qui est resté au pays ne peut donner le suffrage à ses parentes. Si l'on insère une disposition pareille au sujet de ceux qui appartiennent à la marine de guerre, tout sera parfait. Je ne puis voir pourquoi on établirait une différence entre celui qui sert dans la marine de guerre et celui qui est attaché à l'armée de terre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'idée exprimée par mon honorable ami avait beaucoup plus de valeur qu'il ne lui en attribue. Il conseillait de remplacer le mot "personne", dans le paragraphe 33A, par les mots "électeur militaire" dans la première page du bill modifiant la loi; limitant "électeur militaire", au soldat qui n'avait pas quitté le Canada. La grande valeur de cette idée, c'était que, d'après la loi telle qu'elle existe, un homme qui s'est enrôlé et qui a déserté, une semaine peut-être après son enrôlement, se trouve dans la position qu'occupe le soldat qui combat encore en Flandre; ses parents ont tout autant que ceux du soldat de bonne foi le droit de voter. L'honorable député conseille de ne pas priver du droit d'électeur cette catégorie de parentes et il est évident qu'elle ne devrait pas l'être. Je tombe d'accord avec l'hono-